

Moritz Boschung / André Ackermann, députés		P2034.08	
Soutien du canton aux communes bilingues		DIAF	
		Cosignataires:	22
Reçu SGC:	19.06.08	Transmis CHA:	26.06.08*
		Parution BGC:	Juni 2008

Dépôt

Demande au Conseil d'Etat de prévoir la possibilité d'un soutien financier du canton aux communes qui se déclarent bilingues.

Développement

L'article 6, al. 3, de la nouvelle constitution cantonale prévoit que «*Dans les communes comprenant une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles*». L'alinéa 4 prévoit que «*L'Etat favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. Il encourage le bilinguisme*».

A ce jour, il n'a pas été possible de déterminer de manière définitive les critères qui font qu'une commune est bilingue. Des tentatives ont été entreprises dans différents rapports, en particulier dans le rapport de la commission Schwaller, qui est celui qui va le plus loin. Un critère communément admis est que les communes bilingues ne peuvent se situer que dans les zones touchant aux deux communautés linguistiques. Si l'on se fonde sur ce critère, seul un nombre restreint de communes peuvent entrer en ligne de compte. Il est aussi certain que le bilinguisme provoque des coûts supplémentaires qui peuvent retenir ces communes à se déclarer bilingues. Il est également indiscutable que c'est avant tout dans de telles communes qu'un bilinguisme vivant doit être mis en place et qu'il pourra ensuite déployer ses effets sur l'ensemble du canton. Ce sont prioritairement ces communes qui doivent non seulement accepter le bilinguisme, mais en plus le considérer comme une grande opportunité.

Pour débloquer cette situation et pour satisfaire le mandat prévu par la Constitution, il est nécessaire de prendre un nouvel élan, en mettant en place des incitations financières pour que des communes, situées à la frontière des langues, se déclarent bilingues. L'Etat devrait donc accorder une contribution financière aux communes qui se déclarent bilingues, une telle aide étant destinée à compenser une partie des coûts engendrés. Simultanément, il est nécessaire de fixer des exigences minimales quant à la pratique du bilinguisme. Si, pour assurer le financement proposé, des bases légales doivent être créées, nous proposons de le faire, non par l'instauration d'une loi sur les langues, mais plutôt par l'adaptation de lois existantes, par exemple la loi sur les communes.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Une contribution accordée à des communes bilingues est d'autant plus justifiée que le canton de Fribourg, en tant que canton bilingue et en vertu de l'article 21 de la nouvelle loi fédérale sur les langues, peut obtenir une aide fédérale pour l'accomplissement de ses tâches particulières dans le domaine. Parmi celles-ci figurent, selon la loi fédérale citée, les tâches suivantes :

- a. La mise en place des conditions et des moyens adéquats permettant aux autorités politiques, judiciaires et administratives d'effectuer leur travail plurilingue;
- b. L'encouragement du plurilinguisme, à tous les niveaux d'enseignement, des enseignants et des apprenants dans les langues officielles du canton.

Il serait donc particulièrement bienvenu que ce que notre canton a pu exiger et obtenir de la Confédération, soit aussi mis en place à l'échelon cantonal en faveur des communes qui se déclareraient bilingues. Par ce biais, notre canton pourrait encore mieux se profiler par rapport à des décisions de localisation, par exemple pour l'implantation du futur Institut fédéral du bilinguisme ou pour la décentralisation de certains services de l'administration fédérale.

* * *